

EXTENSION DU CIMETIÈRE COMMUNAL

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sommaire :

- 1) Les informations juridiques et administratives**
 - A. La procédure régissant les extensions de cimetière
 - B. La procédure régissant l'enquête publique

- 2) La présentation du projet**
 - A. Le cimetière communal de Bénodet
 - B. Le projet d'extension
 - C. La description des travaux prévus

- 3) Le terrain d'assiette et les incidences éventuelles**
 - A. La localisation du projet dans la commune
 - B. Le terrain d'assiette du projet
 - C. La compatibilité au PLU et aux dispositions de protection de l'environnement
 - D. Les conclusions de l'étude hydrogéologique

- 4) Les annexes**
 - A. Extraits des principaux textes législatifs
 - B. Délibération du conseil municipal de Bénodet du 21 juin 2024
 - C. Rapport d'étude hydrogéologique

1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

A) La procédure régissant l'extension des cimetières :

Le cimetière communal de Bénodet ne dispose plus aujourd'hui que d'espaces disponibles réduits et il apparaît nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concession existantes et à venir.

L'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales attribue au Conseil Municipal la décision de création, d'extension ou de translation d'un cimetière.

Néanmoins, cet article prévoit que dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomérations, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département, pris après une enquête publique et après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal, par délibération du 21 juin 2024, a décidé de l'extension du cimetière communal de Bénodet.

L'extension permettrait la création d'une centaine de caveaux et de cinq emplacements de cases de colombarium.

B) La procédure régissant l'enquête publique :

Le code de l'environnement consacre ses articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La présente enquête publique a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernant ce projet d'extension. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération et étudiées par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

2. PRESENTATION DU PROJET

A) Le cimetière communal de Bénodet

Le cimetière de Bénodet est situé rue de Cornouaille et avenue de Fouesnant et mesure environ 8300 m². Il dispose de trois accès publics :

- deux accès rue de Cornouaille, dont un possède du stationnement dédié
- un accès avenue de Fouesnant avec des stationnements dédiés

Il est ouvert au public tous les jours de la semaine.

Le cimetière est doté de 927 concessions traditionnelles (pleine terre et caveaux), 12 mini-concessions et 123 cases de colombarium.

A ce jour, il reste de disponible :

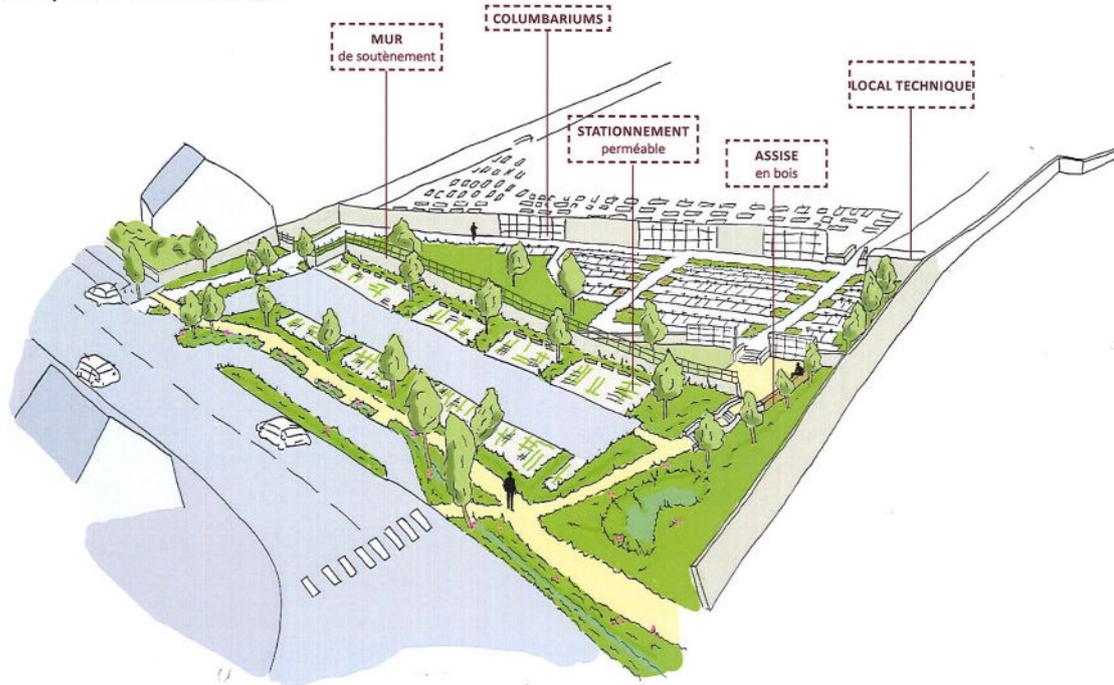
- 8 concessions pleine terre ou caveaux
- 7 concessions caveaux
- 6 mini-concessions
- 29 cases de colombarium

Les services de la commune mènent une politique active de reprise des concessions à l'état d'abandon, toutefois, il apparaît que le besoin d'emplacement supplémentaire ne peut être satisfait que par une extension du cimetière communal.

B) Le projet d'extension

Le projet suivant a été défini.

PROJET / Vue vol d'oiseau



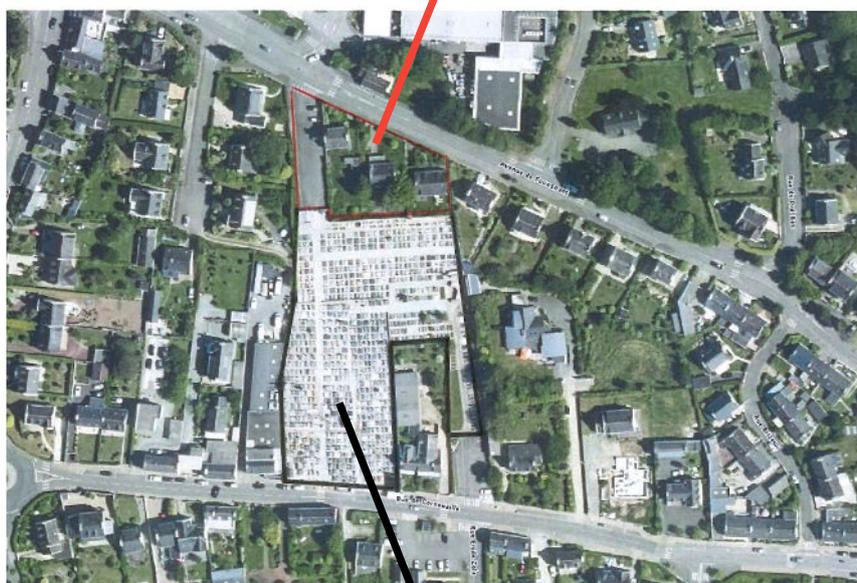
PROJET actualisé/ Plan masse



3. LE TERRAIN D'ASSIETTE ET LES INCIDENCES EVENTUELLES

A) La localisation du projet dans la commune

Extension du cimetière



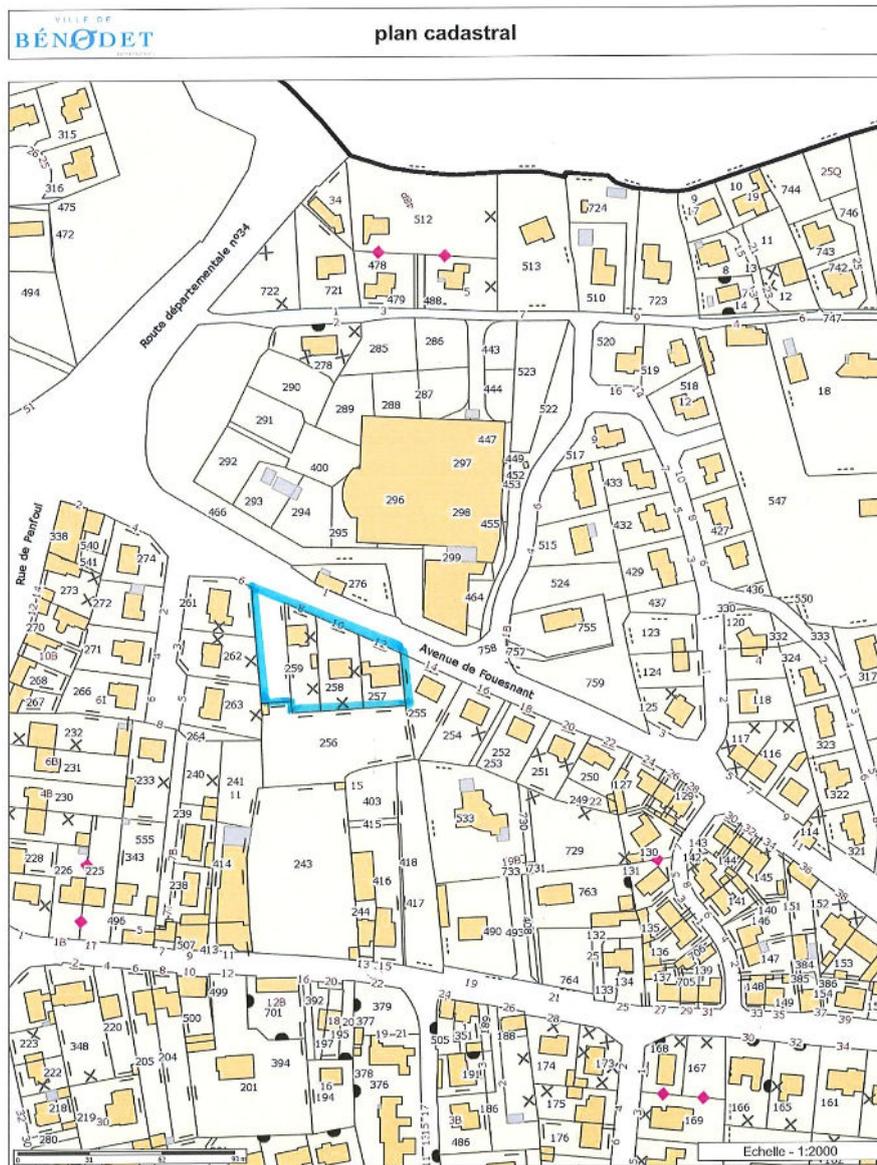
Emprise actuelle du cimetière communal

B) Le terrain d'assiette du projet :

Cette extension d'une surface de 1738 m² est prévue sur les parcelles cadastrées section AD n° 257, 258 et 259 et le parking actuel avenue de Fouesnant. Ces parcelles sont propriétés de la commune de Bénodet.

Les parcelles cadastrées section AD n° 257, 258 et 259 sont situées à moins de 35 mètres d'habitations existantes notamment avenue de Fouesnant.

Les terrains sont actuellement bâtis. Les maisons seront démolies prochainement.





C) La compatibilité aux dispositions de protection de l'environnement :

Le projet ne prévoyant ni affouillement ni exhaussement de sol excédant 2 mètres, il ne sera pas soumis à autorisation d'urbanisme.

Les terrains ne sont concernés par aucun dispositif de protection environnemental (ZNIEFF, Natura 2000 etc.).

D) Les conclusions de l'étude hydrogéologique :

L'ensemble du rapport d'étude peut être retrouvé en annexe au présent dossier. Cette partie du dossier reprenant uniquement la partie « Conclusions » du rapport :

7. Conclusions

Avec l'absence de difficulté particulière pour le creusement de fosses, avec un niveau de nappe en période de hautes eaux à plus de 5 m/TN au droit du site et une absence d'usage de l'eau autour du projet, le site est géologiquement et hydrogéologiquement favorable à l'extension du cimetière existant.

Le piézomètre devra être rebouché dans les règles de l'art avec le retrait du tubage PVC, une cimentation du fond jusqu'à -3 m/TN (pour éviter que ce plot de ciment soit rencontré lors d'éventuelles creusement à venir) et la pose d'un matériau neutre de -3 m au TN.

Avec la présence de bâtiments dans un rayon de moins de 35 m du projet, une enquête publique sera nécessaire pour que le projet d'extension puisse aboutir (cf. Article L2223-1 reporté en page 1).

Extraits des principaux textes législatifs :

Nota : les présents extraits législatifs sont annexés au dossier à titre de bonne information et ne prétendent pas à reprendre dans leurs exhaustivités l'ensemble des dispositions applicables.

Création, extension et translations des cimetières :

Code Général des Collectivités Territoriales – Article L.2223-1 :

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Code Général des Collectivités Territoriales – Article L.2223-2 :

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Code Général des Collectivités Territoriales – Article R.2223-1 :

Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 2223-1, les communes dont la population compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation prévue par l'article L. 2223-1 vaut décision de rejet.

Code Général des Collectivités Territoriales – Article R.2223-2 :

Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.

Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

Enquêtes publiques :

Code de l'Environnement – Article L.123-1 :

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Code de l'Environnement – Article L.123-3 :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe sans délai le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique de la saisine du tribunal administratif dans le ressort duquel se

situe le siège de cette autorité en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête.

Code de l'Environnement – Article L.123-9 :

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Code de l'Environnement – Article L.123-12 :

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Code de l'Environnement – Article L.123-13 :

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Code de l'Environnement – Article R.123-1 :

I. - Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'[article L. 123-2](#) :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'[article L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Code de l'Environnement – Article R.123-8 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions

prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

Code de l'Environnement – Article R.123-13 :

I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le

commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles [R. 123-9](#) à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article [R. 123-11](#) dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2024

DÉLIBÉRATIONS 2024 - 421

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 029-212900062-20240621-202406058-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU VENDREDI 21 JUIN 2024

Convocation en date du 14 juin 2024.

Le vendredi vingt-et-un juin deux mil vingt-quatre, à dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian PENNANECH, Maire.

Présents : Monsieur Christian PENNANECH, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane LOZACHMEUR, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Jean-Christophe CORBEL, Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Jean-Michel COUVREUR, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Alain FOLGOAS, Madame Hélène LE QUINQUIS, Madame Christelle ANDRE, Madame Laurence BAUGE, Monsieur Mathieu CHUTO, Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Patrice GUILLOU, Madame Astrid GAUGAIN, Monsieur André MORVAN, Madame Elodie SURGET, Monsieur Christophe LABORY.

Membres ayant donné procuration : Monsieur Michel DONNARD a donné procuration à Monsieur Christian PENNANECH, Maire, Madame Véronique IRIS a donné procuration à Madame Anne BOURBIGOT, Monsieur Jean-Claude JACQ a donné procuration à Monsieur Christophe LABORY.

Membres absents : Monsieur Jean-François QUENET, Madame Morgane JAN, Monsieur Loïc AUDDO.

Monsieur Guy LE LOUPP a été nommé secrétaire de séance.

2024-06-058

ADMINISTRATION GENERALE

Extension du cimetière communal

La commune de Bénodet ne dispose que d'un seul cimetière communal situé rue de Cornouaille et avenue de Foucsnant sur les parcelles cadastrées section AD n° 243, 256, 403, 415 et 418.

Afin d'anticiper les besoins de la collectivité, la commune a fait l'acquisition, par délibérations du 7 juillet 2017, 6 août 2009 et 25 avril 2014 des parcelles cadastrées section AD n° 257, 258 et 259 d'une superficie totale de 1738 m², pour l'extension du cimetière actuel.

Le cimetière actuel dispose de 927 concessions traditionnelles (pleine terre et caveaux) et 101 cases de colombarium et il arrive à saturation.

DÉLIBÉRATIONS 2024 - 422

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 029-21290062-20240621-202406058-DE

Afin de répondre à un besoin de nouvelles concessions, l'agrandissement du cimetière ainsi que celui du colombarium s'avèrent nécessaires.

Une étude des sols par la société LOG HYDRO a été réalisée fin 2023 et début 2024. Dans son rapport de mars 2024, ce dernier donne un avis favorable à l'extension du cimetière.

En application de l'article L 2223-1 du Code général des Collectivités Territoriales, il est de la compétence du Conseil Municipal de procéder à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières.

La commune ayant plus de 2 000 habitants, elle est considérée comme commune urbaine et l'extension du cimetière se situe dans le périmètre d'agglomération au sens de l'article L.2223-1 du CGCT.

Dès lors, des habitations étant présentes à moins de 35 mètres de l'extension du cimetière, ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-1 et suivantes et R.2223-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue transmis par mail, le 29 mars 2024 ;

Considérant la nécessité d'agrandir le cimetière arrivant à saturation ;

Considérant l'acquisition par la commune des parcelles AD n° 257, 258 et 259 en vue de prévoir l'extension du cimetière ;

Considérant le classement du cimetière et son extension projetée en zone UHb au Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'agrandir le cimetière communal pour les raisons évoquées et qu'il convient de modifier le plan du cimetière existant pour tenir compte de l'extension qui sera réalisée.

Considérant la localisation de l'extension du cimetière à moins de 35 mètres des premières habitations et conformément à l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉLIBÉRATIONS 2024 - 423

Envoyé en préfecture le 25/06/2024
Reçu en préfecture le 25/06/2024
Publié le
ID : 029-212900062-20240621-202406058-DE

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour :

- LANCER la procédure d'extension du cimetière,
- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'accord du représentant de l'État dans le département après réalisation d'une enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
- AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'extension du cimetière et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Décision du Conseil Municipal : adopté à l'unanimité.

Pour copie conforme
Bénodet, le 24 juin 2024
Christian PENNANECH
Maire,



DÉLIBÉRATIONS 2024 - 424

VILLE DE
BÉNOUËT

plan cadastral

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le

ID : 029-21290062-20240621-202406058-DE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Rapport d'étude hydrogéologique